

STATUTS BRIDGE CLUB DE SOULAC

SOMMAIRE

TITRE I - OBJET SIEGE DUREE

- ARTICLE 1 – OBJET
- ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL, DUREE

TITRE II - COMPOSITION, COTISATION

- ARTICLE 3 – LES MEMBRES
- ARTICLE 4 – L'ADHESION
- ARTICLE 5 – LES COTISATIONS
- ARTICLE 6 – DEMISSION, RADIATION

TITRE III - RESSOURCES, DEPENSES

- ARTICLE 7 – RESSOURCES
- ARTICLE 8 – COMPTABILITE

TITRE IV - ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

- ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ARTICLE 10 – LE PRESIDENT
- ARTICLE 11 – ASSEMBLEE ORDINAIRE
- ARTICLE 12 – ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE
- ARTICLE 13 – VERIFICATION DES COMPTES
- ARTICLE 14 – MOTION DE DEFIANCE

TITRE V - DISCIPLINE

- ARTICLE 15 – REGLES GENERALES
- ARTICLE 16 – COMMISSION DES LITIGES

TITRE VI - DIVERS

- ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR
- ARTICLE 18 – DISSOLUTION
- ARTICLE 19 – PUBLICITE
- ARTICLE 20 – ENTREE EN VIGUEUR

TITRE I / OBJET SIEGE ET DUREE

ARTICLE I – OBJET

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

BRIDGE CLUB DE SOULAC SUR MER

Le club adhère à la Fédération Française de Bridge FFB, par l'intermédiaire du Comité Régional de Guyenne.

Il s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFB et du Comité.

Il a pour projet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Le club s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE II - SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le siège social est fixé à la Mairie de Soulac sur Mer 33780.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du bureau sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

Son adresse de correspondance Passe du Tottoral - 33780 Soulac sur Mer.

L'adresse de correspondance ne peut être transférée que sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II/ COMPOSITION COTISATION

Article III – LES MEMBRES

Le club se compose de membres actifs et de membres d'honneur

❖ Membres actifs

Il s'agit de tout membre qui participe aux activités du club et qui s'est acquitté de la cotisation annuelle.

❖ Membres d'honneur

Le titre de membres d'honneur peut-être décerné par le club aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés.

Article IV – L’ADHESION

Le club est ouvert à tous, sans condition ni distinction.

Pour adhérer au Club, toute personne doit en faire la demande et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le club dans le respect des lois en vigueur et s’acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Elle doit également s’engager à respecter les statuts et règlement intérieur du club qui doivent être communiqués sur simple demande.

Les mineurs, doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l’autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

Le Conseil d’Administration a autorité pour décider de l’admission ou du rejet des demandes d’adhésion.

Article V – LES COTISATIONS

La cotisation pour chaque catégorie de membre est fixée annuellement par le Conseil d’Administration.

Le montant du coût de la licence fédérale est défini par la Fédération.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB. S’ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l’intermédiaire d’un seul club.

Le tarif de la cotisation club doit être bien distingué de celui de la licence FFB. Tout licencié dans un club est redevable de la cotisation membre dans ce club.

ARTICLE VI – DEMISSION RADIATION

La qualité de membre du club se perd par : décès, démission, non paiement de la cotisation, exclusion ou radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du comité.

TITRE III/ RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE VII/ RESSOURCES

Les recettes du club se composent : des cotisations des membres actifs, des droits d’engagement aux épreuves organisées par ses soins, des subventions des collectivités locales, des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires, des revenus de ses biens et de ses valeurs, des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l’Assemblée Générale, et éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE VIII/ COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le compte de résultat de l'exercice et le bilan.

L'exercice social est fixé du 01 septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante.

Le club collecte les droits d'engagement concernant les compétitions qu'il organise, les cotisations annuelles au club dues par ses membres et le montant des licences qu'il délivre.

Il règle au Comité et à la FFB la part des cotisations qui leur revient selon les règles édictées par ceux-ci.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passés entre le club d'une part, et un administrateur d'autre part, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté à la prochaine Assemblée Générale.

Tout contrat ou convention passés entre le club d'une part et un sponsor d'autre part est soumis pour autorisation au bureau. Toute facture pro-format éditée au nom du club doit être soumise au bureau et gardée en archive en comptabilité.

Seul, le trésorier a autorisation à émettre une facture pro-format pour une déduction fiscale d'un sponsor, suivant la législation en vigueur. La déduction sera faite sur le prix de revient de la bouteille et non sur le prix de vente.

Un livre de cave doit-être tenu. Tout don d'un sponsor doit être inscrit en entrée. Lors des tournois primés, ou repas du club et uniquement du club, les bouteilles données doivent être inscrites en sorties.

En aucun cas, les bouteilles données ne peuvent être valorisées.

Seules les bouteilles achetées, en stock, pourront être valorisées.

Le Président du club propose à l'Assemblée Générale annuelle l'approbation du budget prévisionnel.

Tout mouvement de fonds, tout engagement, doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le bureau.

TITRE IV/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le club dispose en son sein d'un Conseil d'Administration.

Article IX / LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le club est administré par le Conseil d'Administration

9.1 / RÔLE

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique du club.

Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'Assemblée Générale.

Il rend compte annuellement devant l'Assemblée Générale des actions menées par le club et de la situation financière.

Il désigne en son sein un bureau constitué au minimum d'un président, d'un vice président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

9.2 / FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par trimestre. Chaque membre possède 1 voix, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès verbal des réunions.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'exécution des décisions.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou dûment représentée. Un membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

9.3 / COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 12 membres selon la taille du club, parmi lesquels 4 à 6 membres constituent le Bureau. Ils sont élus en Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, renouvelables chaque année par fraction (moitié ou quart, avec tirage au sort des sortants lors de la première mandature) ou en totalité à la fin de la période.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans révolus. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- ❖ Etre membre du club.
- ❖ Etre à jour de leur cotisation.
- ❖ Avoir produit une autorisation parentale pour les mineurs.

La moitié des sièges, dont les postes de Président et Trésorier, doit-être occupée par des membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Club doit garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux postes à responsabilités.

9.4 / LE BUREAU

Le bureau est composé au moins :

- ❖ Du Président
- ❖ Du Vice Président
- ❖ Du Trésorier
- ❖ Du Secrétaire Général

Le bureau gère les affaires courantes du club. Il prépare la rédaction d'un éventuel règlement intérieur et ses possibles modifications.

ARTICLE 10 / LE PRESIDENT

Le Président représente le club dans tous les actes de la vie civile et fédérale. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre adopté par l'Assemblée Générale.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions de bureau, il les préside de droit.

Il fixe l'ordre du jour avec le Secrétaire. Le Secrétaire est chargé des convocations et des procès verbaux.

Lorsque le Secrétaire est en désaccord avec le bureau, il est quand même tenu à la rédaction des procès verbaux, c'est l'obligation de sa charge.

Le Président représente le club en justice. Il ne peut-être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 11 / ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se réunit dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Le délai de convocation est de 15 jours.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres. Elle est transmise au Président du Comité.

Les participants à l'Assemblée Générale sont : les membres actifs à jour de leur cotisation, qui ont seuls le droit de vote, les jeunes de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents, ou du représentant légal, le Président du Comité ou son représentant.

Sur invitation du Président, avec voix consultative, les membres d'honneur et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du club, ou son remplaçant, assisté des membres du bureau.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du bilan financier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du club et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles. Tout additif à l'ordre du jour doit-être adressé par écrit au Président au moins dix jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Un membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Les procès verbaux de séance, signés par le Président, et, ou, le Secrétaire Général sont conservés dans les archives du club.

Ils sont transmis au Président du Comité.

ARTICLE XII / ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A tout moment, le Président du club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins un tiers des membres, convoque une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Annuelle. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des voix. A défaut, sera convoqué une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum 10 jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tout les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE XIII/ VERIFICATION DES COMPTES

La vérification des différentes pièces et livres comptables est confiée à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes élus pour la même mandature par l'Assemblée Générale parmi les adhérents, en dehors des membres du bureau. Il en fera un rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

ARTICLE XIV/ MOTION DE DEFIANCE

Une motion de défiance peut-être déposée à l'encontre du Conseil d'Administration ou l'un de ses membres.

Pour être recevable, cette motion doit-être signée par des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des voix.

Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée Générale quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la mention au siège de club.

Son adoption, à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents et ou représentés entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

En cas de démission de l'ensemble du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de quarante jours procédera à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE V/ DISCIPLINE

ARTICLE XV/ REGLES GENERALES

En tant que club agréé par la FFB, tous les membres du club sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le titre V des statuts et le règlement disciplinaire de la FFB.

ARTICLE XVI/ COMMISSIONS DES LITIGES

❖ Champ de compétence

La commission des litiges a pour but d'examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du club.

La commission des litiges ne peut-être saisie que par le Président du club, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une plainte d'un licencié.

❖ Composition

Cette commission est composée de 3 à 5 personnes élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est de la même périodicité que la mandature.

Les membres de cette commission ne doivent pas faire partie du bureau, ni être salarié du club.

❖ Modalités d'instruction

L'instruction est assurée par le Président de la commission selon la même procédure que celle s'appliquant pour la Commission Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED).

❖ Sanctions

L'échelle des sanctions est la suivante : relaxe, avertissement, blâme, exclusion temporaire du club, la durée peut-être assortie partiellement ou totalement de sursis, exclusion définitive.

❖ Notification de la décision

Compte rendu écrit de l'audience obligatoire, et envoyé pour information au Président de la CRED.

Notification de la décision adressée par lettre recommandée au prévenu.

La sanction, sauf en cas d'avertissement ou de blâme, est susceptible d'appel devant la CRED du Comité, le Président du club peut également faire appel devant la CRED.

TITRE VII/ DIVERS

ARTICLE 17/ REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur.

ARTICLE 18/ DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il existe, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une ou plusieurs associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

ARTICLE 19/ PUBLICITE

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association à savoir :

- ❖ modifications apportées aux statuts
- ❖ Changement de dénomination de l'association.
- ❖ Transfert de siège social.
- ❖ Changements survenus au sein du bureau.

ARTICLE 20/ ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le 06 octobre 2017.

Ils entreront en vigueur dès le dépôt en Préfecture.

Le Président :

Date

signature

Le Secrétaire :

Date

signature